

GAZETTE DES TRIBUNAUX,**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.****LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :**18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.*(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)***JUSTICE CIVILE****COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).**

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 16 novembre.

ANATOCISME. — INTÉRÊTS D'INTÉRÊTS. — STIPULATION.*Peut-on stipuler que les intérêts d'un capital, lorsqu'ils seront dus pour une année entière, seront capitalisés et productifs d'intérêt?*

La Cour royale de Montpellier, par arrêt du 20 juin 1839, avait considéré une telle stipulation comme parfaitement licite. Le demandeur en cassation soutenait par l'organe de M^e Bechard, son avocat, que la convention devait être annulée comme contraire aux lois qui prohibent l'anatocisme. (Loi 28 C. de usuris, ordonnance de Philippe-le-Bel de 1311; ordonnance de 1673, titre VI, article 1^{er} et 2.)

Mais M. l'avocat-général Hébert, sans s'opposer néanmoins à l'admission du pourvoi à laquelle il a définitivement conclu, a justement fait observer que la législation nouvelle sur les stipulations d'intérêts permet l'anatocisme; que ce qu'elle défend, c'est seulement l'intérêt usuraire, c'est-à-dire tous les actes par lesquels, soit directement ou indirectement, un créancier se fait allouer par son débiteur un intérêt qui excède le taux légal de 5 pour cent en matière civile, et de 6 pour cent dans les négociations commerciales. « En effet, ajoute M. l'avocat-général, l'article 1154 du Code civil porte positivement que les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts ou par une demande judiciaire ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

» Ainsi la seule condition que la loi ait mise à cette production d'intérêts par des intérêts, c'est qu'il s'agisse d'intérêts échus depuis une année, et encore cette condition n'est-elle pas exigée pour les intérêts des revenus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères (article 1155 du Code civil). Ils peuvent être capitalisés du jour où ils sont échus, bien que l'échéance n'embrace pas le terme d'une année. Ce qui a donné lieu à l'équivoque, c'est le mot *échu* de l'article 1154 pris dans une acception beaucoup trop littérale. Mais cette expression ne signifie pas qu'il soit nécessaire pour la validité de la stipulation des intérêts d'intérêts, qu'au moment même de la convention il soit dû une année d'intérêt. Le sens dans lequel il faut l'entendre, c'est que des intérêts qui ne sont pas dus depuis une année ne puissent pas se capitaliser et en engendrer d'autres. Ainsi lorsqu'on convient qu'aussitôt que les intérêts d'un capital seront échus, par la révolution d'une année, ils produiront eux-mêmes des intérêts, on se trouve dans les termes formels de l'article 1154 du Code civil, et la convention doit être exécutée. C'est, au surplus, l'opinion de MM. Duranton, Toullier et Delvincourt, adoptée par M. Dalloz. Ces auteurs s'appuient sur la discussion du Code civil, qui, suivant eux, prouve nettement que c'est dans cet esprit que l'article 1154 a été rédigé.

» Qu'importe, en effet, que des intérêts échus depuis un an soient payés au créancier et remis à l'instant même au débiteur pour qu'il s'en charge comme d'un nouveau capital, productif d'intérêts, ou qu'il soit stipulé dans l'obligation que les intérêts du capital, lorsqu'ils seront échus, seront cumulés avec ce capital et engendreront des intérêts. Le résultat est assurément le même pour le débiteur comme pour le créancier : le mot *échu* est appliqué, dans l'un comme dans l'autre cas, dans sa signification légale.

Tout se réduit dès lors à une question mathématique : entretient-il par le fait de cette convention dans les mains du créancier une obole de plus que l'intérêt légal? Non, évidemment, puisqu'à l'instant même où le créancier touche cet intérêt il peut en opérer le placement et lui faire ainsi produire un nouvel intérêt, ce qui est précisément le seul résultat de la convention dont il s'agit. Or, ce supplément d'intérêt, que ce soit le débiteur qui le paie, ou que ce soit un tiers, peu importe : dans l'un comme dans l'autre cas, le créancier ne reçoit strictement que ce que la loi l'autorise à recevoir.

» Toutefois, dit en terminant M. l'avocat-général, nous devons le reconnaître, il existe en sens contraire un arrêt de la Cour royale de Nîmes du 9 février 1827 et, sous ce rapport, nous croyons qu'il serait peut-être convenable d'appeler sur la question des débats contradictoires devant la chambre civile. D'un autre côté, M. le conseiller, Troplong, qui regarde la question comme fort grave, a cité dans son rapport comme opposée à l'interprétation donnée par l'arrêt attaqué des articles 1154 et 1155 du Code civil, l'opinion d'un magistrat dont la perte récente inspire de vifs regrets à la Cour. M. le conseiller rappelle que M. Nicod, s'expliquant sur cette question comme avocat-général, à l'audience du 22 mai 1838, pensait que les auteurs avaient erré sur le sens de l'article 1154. Il croit aussi que cet article pourrait condamner la doctrine des auteurs.

La Cour, en présence de ce conflit d'opinions, a admis le pourvoi.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 18 novembre.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — ÉPOUX.*Est valable la disposition par laquelle un époux épuise en faveur d'un étranger la quotité disponible déterminée par l'article 915 du Code**civil, et donne en outre à son conjoint survivant l'usufruit de la réserve des ascendans.*

Cette question fort grave qui naît de la combinaison des articles 905 et 1094 avait déjà été résolue en ce sens par arrêt de la Chambre des requêtes du 5 janvier 1826 (voir aussi Toullier, t. 5, p. 779, Delvincourt, t. 1^{er}, p. 752; Grenier, *Donations*, t. 2, p. 504), qui avait d'abord adopté l'opinion contraire.

On excipait, dans le sens opposé, des principes qui résultent de l'arrêt de la Cour de cassation du 24 juillet 1839. (Affaire Vernes C. Goynes.)

L'affaire se présentait dans les circonstances suivantes.

Le sieur Thimoléon de Bonnemain est décédé laissant un testament par lequel il légua à sa femme l'usufruit de la totalité de son hérité, puis en pleine propriété le domaine de la Balonnie. Il institua en outre sa niece, Mlle Marie de Bonnemain, devenue depuis épouse du sieur Fajou, sa légataire universelle.

M. Thimoléon de Bonnemain laissait pour héritière à réserve la veuve Melchior de Bonnemain, sa mère.

Au décès de celle-ci, ses héritiers ont formé contre la dame Fajou une demande en partage de la succession de Thimoléon de Bonnemain; ils prétendaient que le legs universel ne pouvait bénéficier à la dame Fajou qu'autant que le quart en pleine propriété réservé à la dame veuve Melchior par l'article 915 serait saisi.

Il est vrai que l'article 1094 autorisait le legs qui avait été fait à la veuve Thimoléon de l'usufruit de la réserve, mais on disait que le cumul de la quotité disponible ordinaire et de la quotité disponible spéciale établie par l'article 1094 ne pouvait recevoir son application qu'autant que la quotité disponible ordinaire était épuisée en faveur de l'époux lui-même. Autrement ce serait faire profiter indirectement un étranger du bénéfice, spécial à l'époux, de l'article 1094.

Jugement et arrêt confirmatif de la Cour de Toulouse du 24 avril 1837 qui rejette la prétention des héritiers de la veuve Melchior de Bonnemain.

Pourvoi en cassation pour fausse application des articles 915 et 1094 du Code Civil.

Le pourvoi a été rejeté au rapport de M. Moreau, sur la plaidoirie de M^e Béchard, et malgré la plaidoirie de M^e Bénard. M. Delangle, avocat-général, conclusions contraires.

« La Cour,

» Attendu que suivant l'article 915 du Code civil, les libéralités par acte entre vifs ou par testament peuvent excéder les trois quarts des biens, lorsque le défunt, à défaut de descendants, ne laisse d'ascendants que dans une seule ligne;

» Et qu'aux termes de l'article 1094 l'époux peut, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisse pas d'enfants ni descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en toute propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et en outre de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers;

» Que la disposition de l'article 915, qui fait partie du chapitre 5, titre 2, lequel a pour objet de fixer les règles générales sur la quotité disponible, détermine la portion dont il est permis de disposer en faveur de quelque personne que ce soit;

» Et que l'article 1094, qui fait partie du chapitre 9, concernant les dispositions entre époux, a pour objet d'étendre la quotité disponible déterminée par l'article 915, lorsqu'il s'agit de fixer l'étendue des dispositions permises entre époux;

» Que de la combinaison de ces dispositions et des termes dans lesquels est conçu l'article 1094, il résulte que l'époux qui décède sans enfants, mais laissant un ou plusieurs ascendans dans une ligne, peut disposer en faveur de l'autre époux non-seulement de ce dont il pourrait disposer en faveur d'étrangers, mais encore de l'usufruit de la portion réservée aux ascendans;

» Que cette extension de la faculté de disposer donnée à un époux en faveur de l'autre époux, qui a pour objet de resserrer les liens de l'union conjugale, est toute personnelle à l'époux, et qu'aucun étranger ne peut en profiter;

» Attendu toutefois qu'on ne saurait induire de là que l'époux qui dispose en faveur de l'étranger de la quotité disponible déterminée par l'article 915, et de l'usufruit de la portion réservée aux ascendans en faveur de l'autre époux, fait profiter l'étranger de l'extension portée en faveur de l'époux par l'article 1094, puisque l'étranger ne recueille que la quotité disponible de l'article 915;

» Attendu qu'il ne résulte pas des termes dans lesquels est conçu l'article 1094 que l'époux ne puisse disposer en faveur de l'autre époux de l'usufruit de la portion réservée aux ascendans qu'autant qu'il dispose en même temps, en sa faveur, de la quotité disponible réglée par l'article 915;

» Qu'il importe peu à l'ascendant que ce défunt ait disposé en faveur de l'autre époux tant de la quotité disponible que de l'usufruit de la réserve, ou qu'il est disposé, en faveur d'étrangers, de la quotité disponible, et, en faveur de l'autre époux, de l'usufruit de la réserve, puisque ces dispositions produisent à son égard les mêmes effets, et que soit par l'une, soit par l'autre disposition, il se trouve privé de l'usufruit de la portion qui lui est réservée;

» Attendu que si l'intention du législateur eût été que la disposition en faveur de l'époux de l'usufruit de la portion réservée au profit des ascendans ne pût recevoir d'exécution qu'autant que le défunt aurait disposé en faveur de son conjoint de la portion disponible de l'article 915, il n'aurait pas manqué de l'exprimer, et que, ne l'ayant pas fait, ce serait apporter à l'exécution de l'article 1094 une restriction qui n'est pas admise par cet article, ce qui n'est pas au pouvoir des Tribunaux;

» Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Thimoléon de Bonnemain a, par son testament, légué à sa femme la jouissance de son entière hérité, et a institué pour son héritière Marie de Bonnemain, aujourd'hui femme Fajou, pour jouir et disposer de son hérité après la mort de sa femme;

» Attendu que le jugement confirmé par l'arrêt attaqué a décidé qu'en exécution de ce testament les trois quarts de la succession de Thimoléon de Bonnemain appartenant, en toute propriété, à ladite dame Fajou, héritière instituée; que le quart formait la réserve attribuée à la dame de Bonnemain, née de Riols, mère du défunt, et que la jouissance de l'entière hérité avait appartenu à la dame de Bonnemain, née de Bonnes, veuve dudit Thimoléon de Bonnemain;

» Attendu que ces dispositions, loin de violer les articles 915 et 1094 du Code civil, n'en ont fait qu'une juste application; rejette»

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 23 novembre.

ÉTRANGERS DEMANDEURS ET DÉFENDEURS. — PARTAGE DE SUCCESSION MOBILIERE. — COMPÉTENCE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le demandeur étranger qui, par une demande en partage formée contre un étranger, a conclu à l'application de la loi française quant aux droits réclamés par ce dernier, peut-il, après la liquidation opérée contradictoirement, revendiquer l'application du statut personnel différent de la loi française? (Non.)

M. Hanthal, Mecklenbourgeois, directeur à Versailles de la compagnie d'assurances contre la grêle, connue sous le nom de *la Cérés*, est décédé laissant une succession mobilière de 18,000 francs, des collatéraux résidant à l'étranger, et une fille mineure, enfant naturel reconnu, née de lui et d'une dame D... Les héritiers légitimes non seulement avaient entretenu depuis le décès une correspondance fort amicale avec la dame D... qu'ils croyaient épouse légitime de leur parent, lequel était établi depuis 1807 en France, après avoir servi sous nos drapeaux; mais ils ont formé eux-mêmes une demande en liquidation de partage qu'ils ont portée devant le Tribunal de Versailles, et qu'ils invoquaient, quant aux droits de la jeune pupille de la dame D..., sur les articles du Code civil qui réduisent la quotité attribuée aux enfants naturels. Après un jugement qui a ordonné la liquidation et renvoyé les parties devant M^e Marchand, notaire, la liquidation a eu lieu. Mais, mécontents que les droits de l'enfant naturel eussent été accordés à la mineure, conformément au Code civil, ils ont attaqué la liquidation. Un dernier jugement a statué à cet égard dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

» Attendu que les parties de Rameau, après avoir accepté sous bénéfice d'inventaire, conformément à la loi française, la succession de Christel-Joachim-Frédéric Hanthal, étranger, décédé en France, ont par leur exploit introductif d'instance du 18 novembre 1837, demandé contre la dame D... ès-noms la liquidation de droits du mineur Hanthal dans ladite succession, d'après les principes fixés par les articles 736 et 737 du Code civil, pour les enfants naturels;

» Attendu que sur cette demande, qui n'a pas été contestée, il a été rendu le 31 août 1838, en ce Tribunal, un jugement, qui en faisant droit aux dites conclusions desdites parties, les a renvoyées devant Marchand, notaire, pour les opérations de ladite liquidation, et que ce jugement a reçu son exécution;

» Attendu que ledit jugement forme dès-lors entre les parties un contrat judiciaire duquel il résulte qu'elles ont adopté la loi française pour le règlement de leurs droits dans ladite succession, et renoncé à exciper de leur statut personnel à cet égard;

» Attendu, par conséquent, que le notaire liquidateur a régulièrement procédé en fixant les droits du mineur Hanthal dans ladite succession, conformément aux dispositions du Code civil, homologue le procès-verbal, etc. »

Sur l'appel, M^e West, au nom des héritiers Hanthal, s'efforçait d'établir que la juridiction française, acceptée par des étrangers plaidant contre une étrangère (la mineure étant née d'un étranger), était purement arbitraire, et qu'il appartenait aux demandeurs mêmes qui l'avaient d'abord sollicitée, de la désertar, tant pour ce qui regardait la compétence du Tribunal, que pour l'application de la loi française.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Pinard pour M^{me} D..., et conformément aux conclusions de M. Delapalme, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE**COUR DE CASSATION (chambre criminelle).**

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 27 novembre.

La Cour a rejeté le pourvoi du sieur Clément, plaidant M^e Galisset, son avocat, contre un jugement du Tribunal correctionnel d'Epinal du 25 mai dernier, qui rejette l'incompétence proposée par le demandeur, et le condamne, par jugement du 25 du même mois, statuant au fond, en deux mois d'emprisonnement et à des dommages-intérêts, comme coupable de diffamation envers les sieurs Noël, notaire, Parmentelat, administrateur de l'hospice de Remirecourt, et d'injures envers le sieur Durand, adjudicataire d'un bien appartenant à l'hospice.

Elle a aussi rejeté le pourvoi du sieur Guilbert, malgré les efforts de M^e Ledru-Rollin, son avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Eure qui le condamne en des dommages-intérêts envers le sieur Chevreuil, partie civile, intervenant et défendeur au pourvoi par le ministère de M^e Scribe, son avocat.

Bulletin du 28 novembre 1840.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Pierre-Antoine-Léger-César Abbat, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Aix, qui le renvoie aux assises du Var comme accusé de faux; — 2^o D'Abraham Schigmann-My, en nullité de l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Nancy qui le renvoie devant la Cour d'assises du département de la Meurthe pour y être jugé sur le crime de faux en écriture de commerce dont il est accusé;

3^o Du sieur Mathias Radat, ancien maire de la commune de Bergheim, plaidant M^e Bonjean, son avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Colmar, chambre des appels de police correctionnelle, confirmatif d'un jugement du Tribunal correctionnel de la même ville, qui, par application de l'article 175, modifié par l'article 465 du Code pénal, le condamne à 100 francs d'amende, et le déclare incapable de remplir désormais des fonctions publiques, comme convaincu de s'être immiscé dans des actes soumis à sa surveillance et pris un intérêt, par interposition de personnes, dans des adjudications publiques, de fumiers, fagots et herbages, au préjudice de la susdite commune.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE (Rouen).

(Présidence de M. Nepveur.)

Audience du 25 novembre.

ASSASSINAT COMMIS SUR UN GARDE-CHASSE PAR UN DE SES CAMARADES.

Le 29 juillet dernier, Clatot, garde-champêtre de la commune de Hautot-l'Auvray, sorti sur les sept heures trois quarts du soir pour faire sa ronde dans le bois de M. Delalande, dont il était aussi garde particulier. On savait dans le pays qu'il avait des ennemis; car deux habitants du village, qui le virent écarter les cèpes avec le canon de son fusil, se dirent entre eux: «Comment la garde, qui ne veut pas sortir la nuit à cause de ses ennemis, fait-il sa tournée aussi tard?» Peu d'instans après, ils entendent la détonation d'une arme à feu et une voix lamentable crier au secours dans la direction où devait se trouver Clatot. Ils courent à ces cris de détresse, et trouvent le malheureux Clatot qui s'était traîné sur le bord d'une pièce de trèfle. Il avait été frappé dans la partie inguinale, et des flots de sang s'échappaient de sa blessure. On le transporta à son domicile, où il expira bientôt après.

La rumeur publique désigna presque aussitôt Picquier, garde particulier, comme auteur de ce crime. Picquier, en effet, a la passion du braconnage; il est d'un caractère violent. Clatot lui avait fait un procès de chasse en septembre 1839; il ne pouvait le lui pardonner. Il l'avait souvent menacé; un jour il lui avait dit: «Tu me fais un procès, mais je te tuerai comme un chien.» Depuis lors, Clatot n'était plus sorti de nuit; il savait que Picquier était d'humeur à mettre ses menaces à exécution.

Picquier, le jour de l'assassinat, est sorti sur les sept heures du soir, armé d'un fusil double; on l'a vu entrer dans le bois quelque temps avant qu'on entendit la détonation de l'arme à feu. Quand tout le village s'alarme et se porte en foule sur le théâtre du malheur, lui seul s'en éloigne par des sentiers détournés; il est rencontré par plusieurs personnes qui l'invitent de s'y rendre avec elles, et il répond que cela lui ferait trop de mal, que d'ailleurs il a son fusil. Il semble hésiter, et enfin il prend le parti de retourner chez lui. Le lendemain, les magistrats se transportèrent à son domicile, ils examinèrent le fusil, il était déchargé du coup gauche; le coup droit portait des bourres de papier gris-bleu semblable à celui qu'on avait trouvé à l'endroit où le malheureux Clatot avait été frappé.

Au banc de la partie civile est assise, en habits de deuil, l'infortunée veuve de Clatot, qui n'a cessé de verser d'abondantes larmes pendant tout le cours de ces débats. M. Calenge, son avocat, expose les malheurs de cette femme, et réclame des dommages-intérêts pour la perte inappréciable qu'elle vient de faire.

M. Leccœur, défenseur de l'accusé, s'attache à combattre les charges qui pèsent sur Picquier. L'accusation est ensuite soutenue par M. Blanche, substitut du procureur-général. Après une réplique du défenseur de l'accusé, et le résumé de M. le président Nepveur, le jury entre dans la salle des délibérations et rapporte un verdict de culpabilité en écartant la circonstance de préméditation.

La Cour a condamné Picquier aux travaux forcés à perpétuité et en 2,000 francs de dommages-intérêts envers la veuve de la victime.

COUR D'ASSISES DE L'EURO.

(Présidence de M. le conseiller Barré.)

Audience du 24 novembre.

ASSASSINAT. — SERMENT D'UN TÈMOIN. — RÉVÉLATIONS.

Un assassinat fut commis dans la nuit du 5 au 6 juillet, à Formanville, près de Pont-Audemer. Une femme Morisse, âgée de soixante-un ans, qui demeurait seule, dans cette commune, avec une jeune servante, Ursule Sautebien, fut horriblement massacrée.

La fille Sautebien ayant été épargnée par les meurtriers, on la considéra comme leur complice, et on l'arrêta ainsi que son père.

Elle protestait de la vérité de la déposition qu'elle avait faite lors de la constatation du crime, dans laquelle elle donnait des détails de ce qui s'était passé, et disait que les assassins, qu'elle n'avait pas connus, avaient le visage couvert de masques de papier gris, et qu'ils étaient coiffés de bonnets noirs. Son père invoquait son alibi et soutenait n'avoir pas pris part au crime qui lui était imputé, lorsque, le 21 juillet, cette fille, qu'on avait jusqu'alors tenue au secret, demanda à être amenée devant le juge d'instruction.

« Si jusqu'à présent, dit-elle, je ne vous ai pas fait connaître les auteurs de l'assassinat de la veuve Morisse, ma maîtresse, c'est qu'ils m'avaient accordé la vie à condition que je ne les trahirais jamais, et que je leur en avais fait la promesse; mais aujourd'hui la crainte de compromettre mon père et les autres membres de ma famille me tourmente tant, que je suis disposée à vous dire la vérité.

« Dans la nuit du 5 au 6 juillet, vers minuit environ, deux hommes apparurent tout à coup dans la chambre où j'étais couchée avec la veuve Morisse; ils avaient des bonnets noirs, je crois, étaient masqués avec du papier gris et portaient des blouses bleues. L'un d'eux était de grande taille, l'autre, de petite taille, avait les épaules voûtées. Je ne puis dire lequel portait à la main un bout de chandelle allumée. Le plus grand s'avança vers ma maîtresse, qui occupait le côté droit du lit, et lui dit: « Donnez-moi la clé de votre armoire. » La veuve Morisse répondit: Non, je ne vous la donnerai pas; qu'en avez-vous à faire ?

« Dans ce moment, la veuve Morisse, qui s'était soulevée et se trouvait assise sur son lit, saisit le masque de celui qui venait de lui parler ainsi et le déchira presque entièrement; mais, néanmoins, le morceau resta suspendu à un côté de la tête, de manière à laisser le visage à découvert. Ma maîtresse reconnut de suite l'homme qu'elle venait de démasquer, car elle s'écria: « Comment! c'est toi qui me fais cela, Pierre Delarue? » Je reconnus aussi au même instant le visage de Pierre Delarue fils, voisin de ma maîtresse.

« A peine Pierre Delarue se vit-il reconnu, qu'il asséna sur le front de la veuve Morisse un coup d'un instrument de fer, rond, qui n'avait pas de manche; la victime cria: « Ah! mon Dieu! » et mit les mains devant sa figure. Beaucoup d'autres coups furent portés; à la suite du premier et dès le commencement, sa tête tomba sur l'oreiller. J'avais aussi crié: « Ah! mon Dieu! » et Delarue fils me dit: « Si tu refuses, si tu cries, nous allons t'en faire autant; si tu nous vends, nous allons te tuer. » Je promis de ne pas les faire connaître, et ils me laissèrent la vie. Je n'ai pas vu le second des hommes, mais à sa taille, à ses épaules, à sa corpulence, je l'ai pris pour Delarue père, et je ne crois pas me tromper.

« Quand ma maîtresse ne donna plus signe de vie, Delarue fils prit la clé de son armoire dans les poches qui étaient accrochées son père et lui fouillèrent dedans, mais je n'entendis pas le son de l'argent. Ils prirent ensuite sur une des tablettes de cette armoire la clé de l'armoire qui se trouve dans la seconde chambre, où ils se rendirent. Je ne pourrais vous dire combien de temps ils restèrent dans la maison. Lorsque je les vis près de la table de la cuisine me tourner le dos, je me levai sans bruit, je passai par dessus le corps de ma maîtresse, et, après être descendu du lit, je tirai doucement le verrou de la porte de la chambre, et j'allai réveiller le sieur Poignon; je revins avec Poignon, sa femme et son petit domestique.

« A la suite de ces déclarations, la fille Sautebien et son père furent mis en liberté. Delarue père et fils ont été renvoyés devant la Cour d'assises de l'Eure.

« A l'audience du 24 novembre, ils ont été condamnés tous deux aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE (Angoulême).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Thibaut. — Audiences des 21 et 22 novembre.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN DOMESTIQUE SUR SON MAÎTRE.

Le 17 février dernier, sur les neuf heures et demie du soir, un homme se présenta sur le seuil de la porte du nommé Dagnas demeurant au village de Masmorand commune de Mauot, arrondissement de Coufolens; il cria: « Ah mon Dieu! nous sommes tous perdus; braves gens, venez donc à notre secours! » Et sans dire quelle cause l'obligeait à demander ainsi assistance, il prenait la fuite dans la direction du bois de La Nane propriété de M. Laboussière, membre de la Chambre des députés.

Dagnas, homme serviable, s'empresse d'accourir vers la voix qui réclame son aide; sa domestique l'a déjà devancé; il lui demande si elle connaît l'individu qui les appelle, et sur la réponse de celle-ci, que c'est un certain Delage: « Oui, oui, s'écrie ce dernier qui était déjà éloigné, je suis Delage. — Mais je l'abandonne, lui dit Dagnas, si tu ne me dis où tu me mènes. — Venez, ajoutez-ils alors, car on a étendu mon maître. »

Dagnas et les siens suivent leur guide et arrivent bientôt au bois de La Nane.

Là, près d'une loge de charbonnier, gisait un cadavre étendu sur le dos et couvert de hideuses blessures. La mâchoire inférieure était séparée du menton, les dents sortaient de leurs alvéoles, les joues avaient reçu de nombreux coups d'un instrument tranchant. Le crâne présentait plusieurs ruptures, dont l'une, entre autres, située au-dessus du front, était plus large que les autres et laissait échapper une partie du cerveau. Le derrière de la tête baignait dans une mare de sang, et la main droite sur laquelle on remarquait plusieurs blessures était aussi ensanglantée. A côté du cadavre était un morceau de bois de chêne, souillé de sang.

Si ce spectacle démontrait que le crime avait été consommé dans ce lieu, l'intérieur de la loge prouvait que c'était dans cette retraite qu'on avait commencé à le commettre. La paille dont elle était jonchée, les bois qui formaient la charpente, portaient des traces de sang. Un tablier de cuir qui s'y trouvait était marqué d'une empreinte de sang semblable à celle qu'aurait faite une main qu'on y aurait essayée.

Cette loge, dans laquelle se trouvait encore le fusil chargé et amorcé, mais non armé, du propriétaire, était celle de Martial Morellet, charbonnier; ce cadavre était le sien.

Morellet, dont Delage était le domestique; Morellet, qui était sans argent et auquel on ne connaissait pas d'ennemis, avait, dans la matinée, refroidi ses fourneaux et dit à Delage, qui lui avait porté sa soupe, qu'il se rendrait souper et cocher chez lui. On le vit vers le soir dans les villages de la Jurissie et de la Chabaudie, où il vint prendre sa collation. Il partit de ce dernier village sur les huit heures; mais il annonça qu'il renonçait à se rendre chez lui, et que, dans la crainte qu'il n'arrivât quelque accident à ses fourneaux, dont il devait livrer le charbon le lendemain, il allait coucher à sa loge, où il n'aurait dû arriver que sur les huit heures et demie.

Dans cette même journée, Delage, après avoir, le matin, porté la soupe à son maître, était revenu ébrancher des arbres, et avait annoncé à sa maîtresse le retour de Morellet pour le soir. On attendait ce dernier pour souper; mais comme il ne venait pas, la femme Moulet envoya Delage au-devant de son mari. Selon l'accusé et la femme Morellet qui, dans le principe, fut considérée comme la complice, celui-ci ne serait parti que sur les huit heures pour aller au-devant de son maître; mais un témoin déclare avoir vu passer Delage au lieu du Poumaret, vers sept heures du soir, et ajoute qu'il ne fallait pas plus d'une demi-heure pour se rendre de ce dernier lieu au bois de la Nane.

Delage était donc à la loge de son maître à sept heures et demie, quand celui-ci n'a dû y arriver qu'une heure plus tard; il est donc le meurtrier de Morellet ou il peut désigner quel est le coupable, et son silence sur ce dernier point est sa condamnation. Delage en impose donc quand il prétend avoir trouvé son maître mort en arrivant à la loge.

D'autres circonstances viennent prêter leur appui à cette première conclusion. La plupart des blessures ont été faites avec un instrument tranchant, et quoiqu'il fût bien établi que Morellet eût deux serpes, on n'a pu en retrouver qu'une; et il est avoué qu'avant de partir pour la loge Delage est entré dans la grange où se plaçaient les serpes, dont une avait un long manche et formait un volant. Et le témoin qui a vu passer Delage au lieu du Poumaret lui a vu sous le bras un bâton semblable à ceux qui emmanchent les serpes volantes.

De plus, Delage, qui dit n'avoir pas même touché son maître pour s'assurer s'il était mort, avait sur sa cravate, son gilet, son mouchoir et son pantalon des taches de sang dont la découverte l'a atterré, et auxquelles il a assigné différentes origines.

Enfin Delage avait souvent témoigné la haine qu'il portait à son maître, qui lui faisait attendre ses gages, qu'il craignait de perdre. A l'un il disait, quinze jours avant le crime, qu'il avait demandé de l'argent à son maître, et qu'ayant essayé un refus, il lui aurait porté un coup de pioche et l'aurait peut-être tué s'il n'y avait eu personne; à l'autre qu'il lui donnerait son fax de coups et partirait ensuite; à un troisième, que son maître le paierait ou qu'il l'écausserait. Un témoin lui faisant observer que Morellet était encore fort et pourrait se servir de son fusil: « Pourvu que je puisse m'emparer du fusil, dit Delage, je ne le redoute pas. » A une époque plus rapprochée du crime, l'accusé disait encore à deux témoins: « Je demanderai encore de l'argent à mon maître, et, s'il me refuse, je le tuerai et le couperai en morceaux. » En-

fin le 16, veille de la mort de Morellet, Delage se trouvant à la foire de Suris, dit qu'il voulait se vendre, et qu'il se donnerait plutôt pour 1000 francs, tant il avait d'ennui, ce qui dénotait de sa part l'intention de quitter son maître, et rend probables de plus vives instances pour obtenir le 17 un paiement que Morellet ne pouvait faire.

Après la lecture de l'acte d'accusation dont les détails qui précèdent sont le résumé, on fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de vingt-cinq, tous à charge, et après les avoir fait retirer, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Des réponses de celui-ci il résulte qu'il était, depuis huit mois environ, domestique de Morellet, à raison de 145 francs par an; qu'il avait reçu sur ses gages un à-compte de 25 francs, mais qu'il n'a jamais tourmenté son maître pour l'obliger à lui payer le reste de ses salaires échus; jamais, dit-il, il n'a proféré contre lui la moindre menace, ni à cet égard ni à aucun autre.

Il donne ensuite l'emploi de son temps jusqu'à minuit, et explique que le sang qu'on aurait pu remarquer sur quelques parties de ses vêtements provenait d'une hémorragie nasale et d'une légère blessure qu'il s'était faite au doigt en ébranchant des arbres.

On montre alors à l'accusé sa cravate sur un coin de laquelle est une gouttelette presque imperceptible, qu'on dit être du sang, son gilet où l'on remarque trois taches près du gousset, son pantalon qui a une marque à la partie postérieure; et enfin un mouchoir de poche qui a été lavé et sur lequel on aperçoit cependant quelques nuances très légères.

En présentant ce dernier objet à l'accusé, M. le président lui dit: « Voilà votre mouchoir: au moment où il a été saisi on a remarqué qu'il avait été récemment lavé et qu'il portait encore des taches de sang.

A cette observation, Delage, qui ne répond qu'en baissant la tête, en réprimant à peine une contraction très apparente des muscles du visage et en tournant et retournant sans cesse le bonnet qu'il tient à la main, dit avec une sorte de naïveté: « Si on y a vu du sang c'est qu'on ne l'avait pas bien lavé. » (Mouvement.)

On passe à l'audition des témoins. Les premiers entendus sont les docteurs qui ont procédé à l'autopsie du cadavre. Ils parlent des nombreuses blessures qu'ils ont constatées et qui toutes paraissent faites avec un instrument tranchant, à l'exception de celles qui avaient brisé le crâne et attaqué le cerveau, et qui ont semblé avoir été produites par un bâton coupé en biseau, bâton qui a été trouvé près du cadavre, et dont l'extrémité s'adaptait exactement avec les deux blessures que portait la victime au sommet de la tête. Ce bâton teint de sang figure parmi les pièces à conviction.

Les autres témoins confirment les propos menaçans que l'accusation avait placés dans la bouche de Delage; et de leurs dépositions il résulte que l'accusé a dû arriver à la loge du bois de La Nane avant Morellet.

L'accusation a été soutenue par M. Pellet, substitut de M. le procureur du Roi, avec une logique qui aurait pu décourager la défense: elle ne l'a cependant pas été. M. Lestourneau, chargé de la présenter, a combattu pied à pied l'accusation avec méthode et clarté. Mais ses efforts n'ont obtenu qu'un demi succès: Delage, déclaré coupable de meurtre, commis sans préméditation, et en faveur duquel ont été admises des circonstances atténuantes, a été condamné à douze années de travaux forcés et à l'exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-OMER (appels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. De France. — Audience du 25 novembre.

L'artiste vétérinaire commissionné par le préfet d'un département est-il un agent de l'autorité publique dans le sens de l'article 16 de la loi du 17 mai 1819? (Rés. nég.)

Le sieur Pruvost, cultivateur, était prévenu d'avoir diffamé un artiste vétérinaire d'arrondissement dans l'exercice de ses fonctions, et le Tribunal correctionnel de Béthune l'avait condamné à quinze jours d'emprisonnement, par application de l'article 16 de la loi du 17 mai 1819.

Voici en quels termes avait statué le Tribunal, relativement à la qualité d'agent de l'autorité publique que Pruvost déniait à l'artiste vétérinaire.

« ... Attendu que son transport (celui de l'artiste vétérinaire) au domicile de Pruvost n'a eu lieu qu'en vertu d'une commission de l'autorité administrative à la disposition de laquelle il se trouve constamment en raison des fonctions qu'il exerce et du traitement qu'il reçoit; qu'en vain, pour lui dénier la qualité d'agent de l'autorité publique, on objecte qu'il n'a point prêté serment en justice; que cette formalité n'est en effet exigée que pour les fonctionnaires publics, qualité que ne prend pas le sieur Nocq et que ne lui attribue pas le ministère public;

« Attendu que la jurisprudence entre autres exemples de l'application de l'article 16 de la loi du 17 mai 1819, offre celui des appariteurs ou agents de police, lesquels ne sont pas soumis à la prestation de serment, et sont néanmoins considérés soit comme des agents de la force publique, soit comme des agents de l'autorité publique, selon qu'ils agissent pour la répression de certains délits ou pour la surveillance confiée à leurs soins;

« Qu'ainsi il est certain que Pruvost s'est rendu coupable du délit de diffamation et d'injures envers un agent de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions, délit prévu par l'article 16 de la loi du 17 mai 1819;

« Le condamne en quinze jours d'emprisonnement et aux frais. »

Mais cette doctrine vient d'être repoussée par le Tribunal d'appel en ces termes:

« Attendu que l'artiste vétérinaire Nocq n'avait pas agi en qualité d'agent ou de dépositaire de l'autorité publique, mais seulement comme un expert chargé de constater un fait qui doit donner lieu à l'exercice ultérieur de la puissance publique;

« Le Tribunal dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, faisant au surplus au prévenu, convaincu d'avoir injurié et diffamé ledit Nocq, application de l'article 18 de la loi du 17 mai 1819, le condamne à 25 fr. d'amende et aux dépens. »

(Ministère public, M. de Meyer; plaidant, M. Martel.)

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale 1^{re} chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises du 4^e trimestre des trois derniers départements du ressort; en voici le résultat:

AUXERRE (Aube). — Ouverture le mardi 13 décembre. — M. le conseiller Chaubry, président.

Jurés titulaires: MM. Cortier Camus, maire; Forestier, officier de ca-

Voir le SUPPLÉMENT.

ERNEST BOURDIN,
ÉDITEUR,
rue de Seine, 51.

ETRENNES LITTERAIRES

ÉDITIONS DE GRAND LUXE
et à
TRÈS-BON MARCHÉ.

Cartonnages français et anglais avec couvertures, impression en or, demi-reliures et reliures en tous genres, à des prix très-modérés.

VOYAGE SENTIMENTAL
DE STERNE.
Traduct. nouv. de M. J. JANIN.
Illustré par Tony Johannot et Jacques.



HISTOIRE DE MANON LESCAUT
Illustré de 100 trav.
PAR TONY JOHANNOT.



CONTES ET NOUVELLES DE LA FONTAINE
Faisant suite aux Fables.
ILLUSTRÉS PAR M. GRANDVILLE ET J. DAVID.



LES MILLE ET UNE NUITS
DE 1001 GRAVURES.
Par les premiers Artistes de France.



VOYAGE EN ITALIE
PAR M. JULES JANIN.



LES AVENTURES DE TELAÏQUE
Illustrées par MM. Tony Johannot, E. Signol, G. Séguin, E. Wattier, Marcet, etc., etc.



Le Diable Boiteux
PAR LE SAGE.
1 lust. de 473 grav.
PAR TONY JOHANNOT.



VOYAGE DANS LA RUSSIE MÉRIDIONALE
PAR M. A. DE DEMIDOFF.
Illustré par RAFFET.



Pour paraître 10 Décembre, les 1^{res} livraisons du MÉMORIAL DE SAINTE-HÉLÈNE, édition illustrée de 500 dessins par CHARLET. L'ouvrage entier former 2 beaux vol., même format et faisant suite aux HISTOIRES DE NAPOLEON, illustrées par MM. H. VERNET et RAFFET, publiés en 116 liv. à 30 c., une ou deux liv. par semaine.

LA SYLPHIDE paraît tous les Dimanches par livraison de 16 pages de texte grand in-4°. Elle publie par trimestre dix magnifiques gravures de modes colorées, trois portraits d'artistes dessinés d'après nature et un patron de robes, chapeaux, etc. Paris, 3 mois 8 f., Départem., 3 mois 9 f., 50 Etranger, 3 mois 12 f. 6 mois 15 f. 6 mois 18 f. 6 mois 22 f. 1 an... 28 f. 1 an... 34 f. 1 an... 42 f.

LA SYLPHIDE,

On peut recevoir LA SYLPHIDE deux fois par mois, les 1^{er} et 16, avec trois gravures de modes, c'est-à-dire dix-huit par semestre et quatre patrons par an de robes, chapeaux et lingeries; les abonnements ne peuvent être de moins de six mois et partent du 1^{er} de chaque mois:

PARIS.	DÉPARTEM.	ÉTRANGER
6 mois. 10 f.	6 mois. 12 f.	6 mois. 14 f.
1 an... 18	1 an... 21	1 an... 24

On s'abonne à Paris, à la Direction, Cité des Italiens, boulevard des Italiens, et à tous les bureaux de poste de la France, et de l'étranger. — On peut, en affranchissant, demander un numéro à titre d'essai, qu'on recevra franco.

JOURNAL DE MODES, DE LITTÉRATURE ET DE BEAUX-ARTS,

A déjà publié des nouvelles, articles ou vers entièrement inédits de MM. le baron DE BAZANCOURT, ROGER DE BEAUVOIR, R. BRUCKER, EM. DESCHAMPS, A. ESQUIROS, A. FRÉMY, E. GONZALES, L. GOZLAN, G. GUÉNET-LECOINTE, A. HOUSSEY, C. CALÉHARD DE LAFAYETTE, LOTTIN DE LAVAL, STEPH. DE LA MADELAINE, E. OURLIAC, marquis DE SALVO; M^{mes} JUNOT D'ABRANTES, baronne SOPHIE COMRAD, CLEM. ROBERT, etc. Il publiera encore des travaux inédits de MM. DE BALZAC, CHAUDESAIGUES, LOUIS DESVOYERS, A. DUMAS, A. KARR, J. SANDEAU, F. SOULIE; de M^{mes} la comtesse D'ASH, la baronne MARIE DE L'EPINAY, E. DE GIRARDIN, etc., etc. — Cet Album est illustré de Lettres ornées, Vignettes et Gluchés de MM. LACOSTE père et fils, rue du Coq-Saint-Honoré, 13. — Portraits, Dessins, Gravures par MM. GAVARNI, GZEL, BHACH, ROSSIGNOL, G.-J. TRAVES, C. VOGT, BOURGAREL, REGNIER, etc., etc.

Cette Revue ne cite dans ses articles de modes et gravures que des sommités commerciales, telles que :

DELISLE (soieries, nouveautés), 4, rue de Choiseul.	DUFRESNE (dentel), au Sablier, 2, boulevard Montmartre.	FRANCAIS GRAMAGNAC (cach. des Indes), 32, Feydeau.	VIDEAU et REGNAULT (spéc. de blanc), 3, rue de Choiseul.
MAURICE BEAUVAIS (modes), 93, rue Richelieu.	GON (fourneur breveté), manchons, robes, pelisses, burnous, sorties de bal, écharpes, 18, rue Vivienne.	MAYER (ants de bala), 32, passage Choiseul.	TACHY (merceries et canevass), 30, rue Dauphine.
CHAPRON et C ^e (spécialité de mouchoirs), 7, rue de la Paix.	PRADHER (bijoutier), 104, rue Richelieu.	ROOLF (tailleur), 10, rue de Louvois.	VACHER (chéms., tapis), 39, rue Laflitte.
CAMILLE (couturière brevetée), 15, rue de Choiseul.	DOUCET et fils (tailleurs pour chemises), 17, rue de la Paix.	VIOLARD (dentelles et blondes, etc.), 2 bis, r. de Choiseul.	BLAY-LAFFITTE (tailleur), 2, rue Vivienne.
M ^{me} BOCUET (dentelles, broderies), 17, rue de la Paix.	CLAMORGAN (fabr. d'éventails), 57, rue Vivienne.	LAINNE (fleurs et plumes), 108, rue Richelieu.	H. HERZ (vente et loc. de piano), 38, rue de la Victoire.
ROSSET (cachemires des Indes), 48, rue Vivienne, au 1 ^{er} .	M. GIRAUD et C ^e (maison de commission), fait confectionner et expédie directement, à ses risques et périls, tous objets d'utilité, de luxe ou de fantaisie, arts, toilette, ameublement, qu'on désire tirer de Paris; 32, rue Richer.	LAOCHE (porcelaines, crist. pour table), 152, Palais-Roy.	DELANNOY (sous jupes à tournure), 182, rue Montmartre.

BIBLIOTHEQUE DES SCIENCES ET DES ARTS

OU L'INSTRUCTION THÉORIQUE ET PRATIQUE SUR LES SCIENCES ET LES ARTS MISE A LA PORTÉE DE TOUT LE MONDE. — En vente: 15 volumes et 15 autres sous presse.

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues

60 cent. chaque vol. pris séparément aux bureaux. 30 fr. la collection portée à domicile dans Paris. Pour les départ. franco, 85 c. chaque volume pris séparément; 11 fr. 25 c. par série de 15 volumes (il y aura quatre séries), 45 fr. la collection qui est accompagnée d'un très grand nombre de cartes et de figures.

Toute commune où il y aura 4 souscripteurs recevra gratis un cinquième exemplaire pour l'école communale.

PRINCIPAUX OUVRAGES. dans les arts et dans les sciences, ou Art d'étudier avec fruit, 1. — Notions générales sur l'industrie, 2. — Philosophie des sciences, 1. — Chimie générale et appliquée aux arts, à l'agriculture, à des livres, 1. — Banque, bourse, fonds publics, 1. — Astronomie, 2. — GÉOLOGIE, 1. — Principes généraux de commerce, 1. — Géographie physique, 1. — Géologie, 2. — Révolutions du globe, 2. de la rédaction en chef et de la direction: Arago, Adhémar, Bendant, Elle 2. — Physique générale et appliquée de Braumont, Clément Desormes, aux arts, 5. — Machines à vapeur, 2. — Darcet, Deshayes, Gay-Lussac, J.-J. Marine, 2. — Mécanique générale et appliquée, 4. — De sin Lecomte, Lassaigne, Malepeyre aîné, linéaire, 1. — Minéralogie, 2. — Métal-Orfila, V. Parisot, C. Prévost, T. Rillurgie, 1. — Le secret de l'invention chard, Th. Sauvannet, etc.

LES BEAUTÉS DU BOSPHORE,

ou suites de Vues de CONSTANTINOPLE et de SES ENVIRONS, D'après les dessins des originaux pris sur les lieux, par H. V. HARTLETT, avec texte, traduit de l'anglais par L. DE BAUCLAS

L'ouvrage se composera de 20 liv. au prix de 2 fr. 50 c. La première est en vente chez M. Ferrier, rue du Temple, 105, et Dnterte, éditeur, passage Bourg-l'Abbé, 20.

MÉDAILLE CHOCOLATS CULLIER SUPÉRIORITÉ INCONTESTABLE

A LA CARAVANE, rue Saint-Honoré, 293.

Santé ord. 1 fr. 25 | Surfin. . . . 2 fr. 50 | LAIT D'AMANDE, 3 fr. 50 c.
Fin. . . . 2 fr. | Caraque pur 3 fr. | FERRUGINEUX, 3 fr. 50 c.

PILULES FERRUGINEUSES DE VALLET,

Approuvées par l'Académie royale de Médecine

Contre les pâtes couleurs, les pertes blanches, et pour fortifier les tempéraments faibles.

AVIS. — Cette nouvelle préparation, qui ne se délivre qu'en flacons du prix de trois francs, scellés des deux cachets ci-contre, se trouve dans toutes les principales pharmacies.

ADRESSER LES DEMANDES EN GROS AU DÉPÔT GÉNÉRAL, RUE JACOB, 49, A PARIS.

B. JEAN et C^e. ROYAL CHOCOLAT.

BUREAUX: rue d'Angoulême-du-Temple, 27.

DÉPÔTS: rue Montmartre, à l'entrée des Messageries royales, et chez M. LECHELLE, pharmacien associé, rue Coquenard, 35, faubourg Montmartre, Fin. 1 fr. 75 c. — Superfin, 2 fr. 25 c. — Extra-fin, 2 fr. 75 c. le 1/2 kilog. — CHOCOLATS PHARMACEUTIQUES, tels que purgatif-laxatif, anti-syphilitique, magnésien-ferrugineux, pectoral des Péruviens, vermifuge-végétal et autres, suivant la médecine homœopathique, préparés par le même pharmacien.

IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE.

SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT,

Brevet du Roi. — Paris, rue St-Denis, 154.

Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est recommandé par un grand nombre de médecins de l'Académie et de la Faculté. Il agit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRE DE POITRINE, D'ESTOMAC et des INTESTINS, d'où résultent les RIUMES, souvent si opiniâtres, les Catarrhes, les CRACHEMENTS DE SANG, le CROUP, la COQUELUCHE, la DYSENTERIE. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Liquidation du chemin de fer de PARIS au HAVRE par les PLATEAUX.

A compter du 1^{er} DÉCEMBRE 1840, les bureaux de liquidation seront transférés RUE ROYALE-ST-HONORÉ, 18, au domicile de M. LEBÈRE, liquidateur. Il sera ouvert les mardis et jeudis de chaque semaine, de onze à trois heures, les fêtes exceptées.

Les porteurs d'actions qui ne sont pas venus toucher la première répartition, sont priés de déposer leurs titres dans le plus bref délai possible. Jusqu'au 30 novembre courant, ils seront reçus tous les jours, rue Richelieu, 102; passé cette époque ils devront être déposés rue Royale-St-Honoré, 18, les jours et heures ci-dessus indiqués.

Il ne reste plus à réaliser que les terrains et les études.

Nota. Sur la première répartition, il ne reste à liquider que 30 actions libérées de 25 pour 100, 153 libérées de 20 pour 100, et 257 libérées de 10 pour 100. Ensemble 440.

CHOCOLAT PELLETIER.

Brevet, médaille d'argent 1839, r. St-Denis, 71, vis-à-vis celle des Lombards. Fabrique hydraulique, canal St-Martin. Chocolat pectoral de santé, 1^{re} qualité, à 1 f. 50 c. 2 f., 2 f. 50 c. et 3 f. Bonbons d'imitation en chocolat, 5 f. le 1/2 kil.

Brevet d'invent. — Mention honorable.

LAMPES OLÉOSTATIQUES

De A. THILOIRIER.

Ces LAMPES, qui se nettoient d'elles-mêmes par le service journalier, ne contiennent que de l'huile; elles n'ont aucun mécanisme intérieur, A-VANTAGE qui permet de les transporter au loin, sans crainte de dérangement. Ce SYSTÈME est GARANTI INALTERABLE et d'un prix peu élevé.

PALAIS-ROYAL, 93, près le passage du Perron. Fait la commission.

EAU DE PRODHOMME

CHAM. BREV. DU ROY. R. LAFFITTE, 34.

Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable.

Pommade de MALLARD selon la Formule DUPUYTREN

A la pharmac. rue d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce Cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la chevelure, en arrêter la chute et la décoloration.

PAR BREVET.

LOTION de GUERLAIN

Dont l'efficacité est généralement appréciée contre le HAÏLE, les BOÛTONS, les ROUGEURS, les TANNES, les EPHELIDES, toutes les détachements de la peau, et surtout contre les TACHES de ROUSSEUR.

Chez GUERLAIN, 42, rue de Rivoli, à Paris.

DENTS OSANORES

On dents artificielles se posent d'après un nouveau procédé, sans crochet et sans ligatures, et dont l'insertion est garantie de ne jamais changer de couleur ni de solidité, par le DOCTEUR W. ROGERS, chirurgien dentiste de Londres, établissement 270, RUE SAINT-HONORÉ au 1^{er}, en face le passage Flemons, où il continue de plancher les dents osanores avec son célèbre PLATINUM-CEMENT et donne de ces relations sur tous les défauts de la bouche.

Perruques et Toupets invisibles

De LURAT, seul inventeur. PERRUQUES à 15, 20 et 30 fr. Toupets collés à 2 et à crochets à 10, 15, 20 fr. Rue St-Germain-l'Auxerrois, 35, et quai de la Mégisserie, 28, à Paris.

CHEMISES. FLANDIN, RUE RICHELIEU, 63.

En face la Bibliothèque.

INSERTION: 4 FR. 25 C. LA LIGNE.

BOITE: 4 fr. CAPSULES MOTEILES

Dépôts dans toutes les pharmacies.

Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur

Préparés sous la direction de LAMOUROUX, ph., seules brevètes d'invention et de perfectionnement par ordonnance du Roi et approuvés par l'Acad. royale de médecine de Paris. Elles sont infaillibles pour la prompte et sûre GUERISON des maladies secrètes, Ecoulemens récents ou chroniques, fleurs blanches, etc. — S'adresser à MM. MOTEILES, LAMOUROUX et C^e, rue Ste-Anne, 20, à Paris. — Une médaille d'honneur à l'Auteur. — Dépôt à Berlin, chez REY.

CHANGEMENT DE DOMICILE, POUR CAUSE D'AGRANDISSEMENT.

LE GRAND CHANTIER COUVERT

fondé par N. Rieuses.

Rue de Charonne, est transféré RUE DE LA ROQUETTE, 50, près de la place de la Bastille.

Seul établissement dans Paris où le bois de toutes qualités TOUJOURS A COUVERT, soit rendu à domicile dans des voitures-mesure. — GRAND DEPOT DE CHARBONS DE BOIS ET DE TERRE.

16, rue Vivienne, MAISON DEMY-BOINEAU, au fond de la cour.

VENTE DE TAPIS A UN TRÈS GRAND RABAIS.

Tapis d'Aubusson, moquettes, simples, doubles et triples brochés; tapis points de Hongrie, écossais, brochés et autres; TAPISSERIES NOUVELLES ET MOQUETTES POUR MEUBLES ET PORTIÈRES. — ARTICLES DE COUCHERS.

LAMPES CARCEL garanties 3 ANS.

Fabrication spéciale: rue Coquillière, 33, Paris.

CÉNÉRIC FROMGÉ (ancienne maison LALLEMANT, réputation remontant à 60 ans), a su conserver à cette ingénieuse invention son type primitif et trouver un mécanisme plus simple, qui est au moins de frais les mêmes avantages. Il fabrique lui-même des LAMPES CARCEL du meilleur genre, au grand choix de Lampes et que de 35 FRANCS ET AU-DESSUS. Appareils Carcel pour billards, salles à manger, etc.

BORDEAUX, CHAMPAGNE.

BOURGOGNE, RHIN, MOSELE.

A. JOUBERT, 33, rue Neuve-Vivienne, tient le seul dépôt à Paris, de MM. BARTON et GUESTIER, de Bordeaux; RUIBARD père et fils, de Reims; G. MAREY, de Nuits, et DENIHARD et JORDAN de Coblenz.

EAU O'MEARA

contre les MAUX DE DENTS

1 fr. 75 c. le Bouteille PHARMACIE PLACÉ DES PETITES-PEPPES, 3, à PARIS, et dans toutes les villes.

GLYSO-POMPE

PERFECTIOMNÉE, GARANTIE, D'ADRIEN PETIT, BREVETÉ, RUE DE LA CITÉ, 19. Dépôt chez les pharmaciens des principales villes.

JOUANI, breveté.

Parapluies et ombrelles à 10 et 11 fr. et au-dessus; assortiment de parapluies, cannes et foudets en tous genres.

NOTA. Nous considérons comme un devoir de rappeler au public que M. JOUANI, fabricant de parapluies et ombrelles, ainsi que de parapluies de voyage dont la canne se retire à volonté, a obtenu un brevet d'invention pour de nouveaux ressorts élastiques sans entailles dans la manche, servant à maintenir les parapluies et ombrelles fermés ou ouverts. Cette invention qu'on ne craint pas de classer au nombre des découvertes les plus utiles, a été attaquée par de prétendus inventeurs d'un système bien moins commode et moins solide.

Un arrêt de la Cour royale, en date du 4 juillet dernier, a fait justice de ces prétentions insensées. M. JOUANI offre aujourd'hui au public, aux prix les plus modérés, les produits de son industrielle fabrication.

ŒUVRES COMPLÈTES DE E. SCRIBE.

CINQ VOLUMES IN-8, Jésus velin, imprimés sur 2 colonnes, ornés de 180 jolies VIGNETTES sur acier. — Publiés en 200 LIVRAISONS. — 30 centimes.

NOUVELLE ÉDITION, entièrement revue par l'auteur, contenant les ouvrages **DRAMATIQUES** et **AUTRES**, composés par M. SCRIBE seul ou en société. — Les 180 vignettes en taille-douce, fort bien exécutées sous la direction de M. BLANCHARD AINÉ, d'après les dessins de MM. JOHANNOT, GAVARNI, MARCKL et autres artistes distingués, représentent les scènes principales des pièces de l'auteur.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION. Ces œuvres se composeront de cinq volumes grand format; **LE PREMIER EST EN VENTE**; chaque volume ne est divisé et broché en deux parties pour le rendre plus portatif. Chaque demi volume est divisé en vingt livraisons, et chaque livraison contient seize pages et une vignette. — Les personnes qui désireront recevoir leurs livraisons franches de port pour Paris, en paieront quarante à l'avance, sans augmentation de prix. — Les souscripteurs des départements et de l'étranger doivent s'adresser aux principaux libraires de leur ville. Les quarante premières livraisons sont en vente. — Il en paraît deux chaque semaine.

NOTA. On peut retirer à volonté par demi-volume ou par livraisons. — Le premier volume, divisé en deux parties, est entièrement terminé. L'ouvrage sera complet avant la fin de l'année 1841.

15 fr. par an. CINQUIÈME ANNÉE. 20 fr. avec lith.

JOURNAL DES CHASSEURS

Le 1^{er} N^o a paru en octobre. Collection des 4^{es} années, 75 fr. Ou s'ab. rue N^o-des-B.-Enfants, 5.

Cité Bergère, 11.

Papeterie de Luxe de Marion

PAPIERS DE LUIS S F jusqu'à 2,000 f. la ramie.

BOITES à PAPIERS POUR BREVETTES

ROCHER DE CANCALE.

AVIS AUX GASTRONOMES.

MM. les directeurs, à DUNKERQUE, du PARC D'HUITRES ANGLAISES, dites D'OSTENDE, ont l'honneur de prévenir les consommateurs qu'ils viennent d'établir un DÉPOT GÉNÉRAL de leurs HUITRES pour la ville de PARIS, chez M. BORREL, propriétaire du ROCHER DE CANCALE, rue MONTORGUEIL, au coin de la rue MANDAR, et que depuis le 5 octobre elles y seront vendues au PRIX FIXE de 60 centimes la DOUZAINE.

Les DÉJEUNERS de l'ancien CAVEAU ont toujours lieu jusqu'à QUATRE heures du soir.

LAMPES DITES CARCEL DE DECOURT.

Mentionnées honorablement à l'Exposition de 1839 pour la perfection et la modicité des prix. — Seul dépôt et fabrique, passage Choiseul, 28 et 30.

MAISON PERRIER

NOUVEAUTÉS en tous genres, TOILES, SERVICES de table, blanc de coton, OBIERS, CHALES, MÉRINOS, lingeries et dentelles.

RACAHOUT DES ARABES

Seul Aliment Approuvé Pour les Convalescens, les Dames et les Enfants

A PARIS, chez DELANGRENIER, rue Richelieu, 26. Dépôt dans toutes les villes de France.

VESICATOIRES CAUTÈRES

TAFFETAS LEPEKRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. — Économie, propreté. Effet régulier, sans douleur ni démangeaison. 1 fr. et 2 fr.

SANS GOUT. COPAÏNE SOLIDAIRE SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulements anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

Liquueur L'ESPRIT de MILAN Hygiénique

Donne infailliblement de l'APPÉTIT, DIGESTION prompte et facile, TONIQUE puissant. Avec cette liqueur de table, plus d'ÉCHAUFFEMENS, plus de CONSTIPATIONS, bonne pour tous les tempéramens. Dépôt: pharmacie centrale, vis-à-vis le poste de la Banque de France; pharmacie rue de Seine-Saint-Germain, 87; pharmacie rue de la Chaussée-d'Antin, 51, et dépôt général pharmacie Tisserand, rue Saint-Denis, 248. Le flacon, 4 fr. Dépôt en province et à l'étranger.

FOUETS ET CRAVACHES EN CAOUTCHOUC

DE PATUREL BREVETÉ R. SAINT MARTIN, 98

SPECIALITÉ DE CHALES OUATÉS ET FOURRURES A PRIX FIXE.

CHEZ MALLARD, AU SOLITAIRE, Faubourg Poissonnière, N^o 4, près le Boulevard.

MANCHONS, façon marte, fr. 18 à 25	CHALES ouatés p. dames fr. 38 à 45
MANCHONS marte natur. 39 à 75	BURNOUS nouveaux de 48 à 75
MANCHONS id. du Canada, 70 à 140	PELLISES à capuchon de 70 à 95
MANCHONS d'enfants, de 5 à 10	ECHARPES en velours de 75 à 95

Joli choix de CHALES, PELLISES et BURNOUS pour enfants de tous les âges.

GRANDE BAISSÉ DE PRIX.

LAMPES CARCEL

PERFECTIONNÉES, DE CHATEL JEUNE, BREVETÉ.

Luminaire brillant, entretien facile et peu dispendieux. Riche assortiment de lampes pour salon, salle à manger et magasins. Un billard est monté dans l'établissement pour faire connaître au public ses NOUVEAUX APPAREILS DE BILLARDS dont la lumière et l'économie ne laissent rien à désirer.

Fabrique et magasin, rue des Trois-Pavillons, 18, au Marais.

On se charge des nétoyages.

ÉCONOMIE DOMESTIQUE

La manufacture de Chandelle-Bougie économique, et Bougies de toute espèce et sous toute dénomination, de M. LAGRANGE aîné, rue du Roule-St-Honoré, 16, vient d'ajouter à ses nombreux assortiments la **BOUGIE dite du PHARE.** Cette Bougie est supérieure pour la transparence, la blancheur et la durée, à tout ce qui a paru jusqu'à ce jour. Le propriétaire de cet établissement, jaloux de faire participer les consommateurs aux heureuses découvertes qu'il a faites récemment, s'empresse d'annoncer que la Bougie Chandelle, qui se vendait chez lui au prix de 6 fr. le paquet de 5 livres, sera désormais vendu dans ses magasins au prix de 5 fr. Malgré cette différence énorme, la qualité de cette Bougie-Chandelle sera toujours parfaite, et, ainsi qu'il sera facile de s'en convaincre, il y a réellement économie sur la chandelle ordinaire.

PASTILLES CALABRE

POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, catarrhes, maladies de poitrine, glaires.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, et pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, brevets du Roi, honoré de médailles et récompenses, nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre et secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

CHOCOLAT FERRUGINEUX

de COLMET D'AAGE, Pharmacien à Paris, rue Saint-Merry, 12, CONTRE LES PALES COULEURS, LES MAUX D'ESTOMAC, LES PERTES BLANCHES ET LA FAIBLESSE.

NE PAS LE CONFONDE avec les Chocolats aux Sels de Fer, d'un goût d'Encre.

Le 1/2 kilo, 5 fr.; le paquet de 3 kilos, 25 fr. — Lire les certificats. DÉPÔTS dans les principales villes de France et de l'étranger.

SIROPS D'AUBENAS

BREVETÉ et AUTORISÉ par l'ACADÉMIE royale de MÉDECINE.

Contre la CONSTIPATION, les IRRITATIONS, INFLAMMATIONS, pharmacie POTARD, rue Saint-Honoré, 271. Dépôt à la pharmacie LABORDETTE, place Beauveau, 92, et rue Neuve-Vivienne, 36.

MALADIES SECRÈTES, ulcères, flegmes blancs, dartres, glandes, boutons et taches à la peau; rue du Roi-de-Sicile, 5, de midi à 3 h.

On peut ne rien payer qu'autant qu'on guérit. (Affranchir.)

BOUCHÈREAU, passage des Panoramas, 12. En face FELIX, pâtisseries.

SAVON AU CACAO.

Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau; il facilite l'action du rasoir et en étouffe le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

A LA SUBLIME PORTE, rue de la Paix, 7, SEULE MAISON SPÉCIALE POUR

MOUCHOIRS et FOULARDS

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES PALPITATIONS DE CŒUR Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropsies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 12.

PARIS, SAINT-ÉTIENNE, MARSEILLE.

L'administrateur-gérant des Messageries parisiennes-marseillaises voulant détruire les bruits inquiétants qui ont couru relativement à des accidents survenus à quelques voitures de cette entreprise, a l'honneur de prévenir le public que, malgré les inondations causées par la crue extraordinaire du Rhône, ce service n'a éprouvé que de simples retards qui cessent d'avoir lieu, attendu la rentrée de ce fleuve dans son lit.

Départ, comme par le passé, à 5 heures du soir:

De Paris, rue Coq-Héron, 11, près la Grande-Poste;

De Marseille, place Royale.

Elixir de Quinquina, Pyrèthre et Gayac.

Pour l'entretien des DENTS et des GENCIVES. Prix, le flacon, 1 fr. 25 c. — Chez LAROEZ, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

FONTAINES FILTRES CHARBON DU COMMUN

BOULEVARD POISSONNIÈRE N. 6

Ces filtres ont été recommandés par l'Institut et autres sociétés savantes pour la purification des eaux corrompues. Les magasins sont assortis de fontaines domestiques et d'ornemens. Abonnement pour Paris et la province.

Importation du Docteur

ANGLAISE Z. ADDISON.

EAU et POUDE ANGLAISES

POUR LES SOINS DE LA BOUCHE ET LA CONSERVATION DES DENTS.

Seul Dépôt en France, chez GESLIN, 12, Place de la Bourse, à Paris.

PAPIER FAYARD ET BLAYN.

Ce papier est le meilleur remède contre les douleurs de rhumatisme, de goutte et autres, les brûlures et les engelures, et pour les cors, les ongles et ails-de-perdrix. 1 et 2 fr. Chez FAYARD, pharm., rue Montholon, 18, et chez BLAYN, pharm., rue du Marché-St-Honoré, 7, en face celle Ste-Hyacinthe.

Les véritables **PILULES VÉGÉTALES** Anglaises ou Ecossaïses, DÉPURATIVES et PURGATIVES, pour guérir les maladies provenant de la VICHATION du sang, se trouvent toujours chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-St-Honoré, 7, en face celle Ste-Hyacinthe.

PENDULE de Cabinet marchant un mois. Prix: 78 f.

BRIQUET À GAZ, de 12 à 30 f.; pour allumer une bougie il suffit d'appuyer sur la clé de l'appareil.

HENRI ROBERT, horloger de la Reine, la Médaille d'Argent à l'exposition de 1839, pour l'horlogerie de précision, rue du Coq, n^o 8, près le Louvre.

LORGETTES

Apportées pour le THÉÂTRE en vertu de la matière SPÉCIALE, le grossissement des plus volumes EXCESSIVEMENT PETITE.

Ces lorgettes qui ont valu à leur auteur un brevet de la REINE VICTORIA, sont toutes revêtues des ARMES D'ANGLETERRE.

Chez DEREPAS, breveté, Palais-Royal, 24, galerie Montpensier.

VICTORIA,

et la CAMPAGNE, donnant, dont les verres sont communi-cieux, bien que d'une

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, Avoué, rue de la Monnaie, 10.

Vente sur licitation entre majeurs en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine en deux lots qui pourront être réunis d'une maison, d'un terrain et dépendances situés à Paris, rue des Fourneaux, 17.

Adjudication préparatoire le samedi 5 décembre 1840.

Adjudication définitive le samedi 26 décembre 1840.

Le premier lot renferme une superficie de 1110 mètres 54 centimètres, et se compose d'une cour de la contenance de 284 mètres 44 centimètres non pavée, dans laquelle se trouve un puits mitoyen, et de bâtiments qui présentent une superficie de 293 mètres 75 centimètres.

Le deuxième lot se compose d'un terrain à la suite et à côté de la maison, il est en partie à usage de jardinier fleuriste et en partie à usage de corderie; il comprend une superficie de 1233 mètres 72 centimètres.

Mise à prix du premier lot, 13,400 fr. — Mise à prix du 2^e lot, 11,250 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1^o A M^e Archambault Guyot, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 10;

2^o A M^e Marion, avoué colicitant, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86;

3^o A M^e Dubreuil, avoué colicitant, rue Pavée-Saint-Sauveur, 3;

4^o A M^e Debéthèder, avoué colicitant, place du Châtelet, 2.

tre de licencié en droit ou bachelier ès lettres et le grade de 4^e clerc dans l'une des études de Paris.

S'adresser au bureau du Journal de la Jurisprudence du Notariat, rue Git-le-Cœur, 12.

A CÉDER.

La DIRECTION d'une Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie, autorisée par ordonnance royale et comprenant plusieurs départements.

S'adresser à M. Desbrosses, rue Joubert, 5, à Paris.

A céder de suite une ÉTUDE DE NOTAIRE dans une ville de 40,000 âmes, à 155 kilomètres de Paris. Prix: 70,000 francs.

S'adresser à l'administration du Journal des Notaires et des Avocats, rue Condé, 10, à Paris. (Affranchir.)

AVIS AUX GOUTTEUX.

LIQUEUR Stomachique, Anti-goutteuse, Rhumatismale et Digestive de feu M. le docteur VILLETTE, seule liqueur approuvée par un décret impérial de l'année 1813. Cette préparation ne se trouve maintenant que chez son fils, pharmacien à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 87. Prix de la bouteille, 8 fr.

PROPRIÉTÉS de délaissées, 1^o prévenir et guérir la débilitation et les aigreurs de l'estomac; 2^o faciliter les digestions; 3^o prévenir les accès de goutte et de rhumatisme à leurs divers degrés; 4^o accélérer la coction des aliments; 5^o provoquer les sécrétions naturelles; 6^o maintenir et aider la transpiration si nécessaire dans ces sortes de maladies; 7^o enfin, elle est très salutaire aux jeunes personnes, etc., etc.

(Voir à la pharmacie, le Mémoire sur cette liqueur; prix: 75 c.)

MALADIE SECRÈTE, DARTRES.

Guéries par les agréables BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'ACADEMIE royale de médecine. Il consulte, rue des Frouvaires, 10, à Paris. Expédie en province.

Moutarde blanche de 1841, merveilleuse pour le sang et pour les nerfs. Chez M. Didier, Palais-Royal, 32. Il fait une remise à qui veut en revendre et payer; il rembourse si on ne vend pas. Écrire franco. — Cette moutarde purifie (tonnamment le sang en purgeant très bien toutes humeurs vicieuses et tous virus en général. C'est ainsi qu'elle opère les cures dont on parle partout. 1 fr. le 1/2 kilo. Il faut la prendre en nature.

ABLES à vendre à bas prix. Il y en a pour les cafés, les manèges et autres lieux, pour les paveurs, les fondeurs, les fabriciens de papier de verre, etc. On livre à la carrière ou à domicile à la voie et en moindre quantité.

S'adresser Chaussée-Ménilmontant, 69, ou Palais-Royal, 32, galerie d'Orléans, à M. Didier.

AVIS AUX DAMES

AFFECTÉES DE PÉRIES BLANCHES; les plus opiniâtres sont bientôt guéries par les **PRALINES DARIÉS**, pharmacien breveté, rue des Nonaindières, 13, et Re-nault, dépositaire général, rue Lafauille, 5. Écrire franco; on traite par correspondance.

Les expériences faites publiquement à la clinique de M. Lisfranc, chirurgien en chef de la Pitié, ont prouvé que le **Cosmétique du D^r BOUCHERON** est le seul spécifique employé avec succès contre les maladies des cheveux, pour en arrêter la chute, la décoloration, les faire pousser. Flacon 20 f., 1/2 flac., 10 f.; bonnet ad hoc, 5 f.

POMMADE pour la conservation des cheveux, 3 fr. Faub.-Montmartre, 23.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Prix: 5 fr. au Bureau et 5 fr. 50 c. par la poste.

Avis divers.

A vendre, ancien FONDS de fabricant de broderies, bien achalandé et présentant de grands avantages.

S'adresser, de 10 à 1 heure, à M. Denis, rue de Cléry, 5.

A céder une PART d'intérêt dans une publication qui a deux années d'existence et dont le succès est assuré.

S'adresser à M. Sauvan, principal clerc de M^e Fould, notaire à Paris, rue St-Marc, 24.

On demande, pour remplir la place de principal clerc dans une étude de notaire d'une ville du département de l'Oise, un JEUNE HOMME ayant le ti-